

Arrêt

n° 319 428 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 14 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.2. Le 5 juillet 2015, elle a pris, à l'encontre du requérant:

- un ordre de quitter le territoire,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de 3 ans.

Le même jour, il a été incarcéré à la prison de Jamioulx.

1.3. Le 29 octobre 2015,

- le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive¹, pour détention illicite et incitation à l'usage de stupéfiants.
- le requérant a été libéré de prison,
- et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.4. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant :

- un ordre de quitter le territoire,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de 3 ans.

1.5. Le 28 mars 2019, le requérant a été écroué à la prison de Dinant.

1.6. Le 29 juillet 2019,

- le requérant a été libéré,
- et un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.7. Le 11 janvier 2023, le Tribunal correctionnel de Dinant a condamné le requérant à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour des faits de recel.

1.8. Le 6 avril 2023, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4.

1.9. Le 12 juillet 2024, le requérant a été incarcéré à la prison de Jamioulx.

1.10. Le 14 août 2024, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant :

- un ordre de quitter le territoire,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de 3 ans, "imposée pour le territoire belge".

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le 1er acte attaqué):

« L'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'Office des étrangers le 09.08.2024 à la prison de [...] et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

p 2°

O l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé est en possession d'un passeport marocain valide et d'un titre de séjour espagnol valide. Mais il ne peut pas prouver qu'il était depuis moins de 90 jours en Belgique au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 11.01.2023 par le tribunal correctionnel de Dinant.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré au fonctionnaire de l'office des étrangers le 09.08.2024 qu'il était en Belgique depuis 10 jours au moment de son arrestation. Il déclare avoir quitté la Belgique en 2019 à sa libération afin de retourner en Espagne où vit toute sa famille. Il déclare venir en Belgique pour acheter des véhicules, les réparer et ensuite les revendre. Il déclare également travailler dans un restaurant en Espagne [...]. Il déclare être arrivé par avion à l'aéroport de Charleroi le 02.07.2024.

Il déclare vouloir retourner le plus vite en Espagne.

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

¹ Ainsi que 1000 euros d'amende avec sursis de 3 ans

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 02.07.2024 mais il ne peut pas en apporter la preuve. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage de plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales : [X.] né le 11.05.1998 Maroc, [X.] né le 05.11.1990 Maroc, [X.] né le 11.05.1998 Algérie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 11.01.2023 par le tribunal correctionnel de Dinant.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 11.01.2023 par le tribunal correctionnel de Dinant.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après le second acte attaqué) :

« L'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'Office des étrangers le 09.08.2024 à la prison de [...] et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

[...]

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

↳ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

[...]

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 11.01.2023 par le tribunal correctionnel de Dinant.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé a déclaré au fonctionnaire de l'office des étrangers le 09.08.2024 qu'il était en Belgique depuis 10 jours au moment de son arrestation. Il déclare avoir quitté la Belgique en 2019 à sa libération afin de retourner en Espagne où vit toute sa famille. Il déclare venir en Belgique pour acheter des véhicules, les réparer et ensuite les revendre. Il déclare également travailler dans un restaurant en Espagne [...]. Il déclare être arrivé par avion à l'aéroport de Charleroi le 02.07.2024.

Il déclare vouloir retourner le plus vite en Espagne.

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.11. Le 5 novembre 2024, la partie défenderesse a « reconfirmé » les actes attaqués.

2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise le 1^{er} acte attaqué.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque 2 exceptions d'irrecevabilité du recours.

a) La 1^{ère} pour "défaut d'intérêt légitime en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée définitive".

Elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée définitive, ni levée ni suspendue. [référence à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)].

Par conséquent, la partie requérante n'a pas d'intérêt légitime à son recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle tente manifestement de se maintenir sur le territoire en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée (non suspendue, ni levée) prise à son encontre ».

b) La seconde pour défaut d'intérêt.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2019, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 12° de la loi du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit du caractère définitif ou non de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative a jugé :

« *Considérant que la circonstance qu'une décision d'ordre de quitter le territoire n'aurait pas été notifiée régulièrement n'entache en rien sa force exécutoire, aucune disposition légale ne prévoyant que l'ordre de quitter le territoire ne puisse être tenu pour « définitif » parce qu'il n'aurait pas été notifié; qu'en l'espèce, le dossier administratif du défendeur contient bien un ordre de quitter le territoire antérieur pris le 16 novembre 2008, ni suspendu ni rapporté et dont l'existence et la légalité ne sauraient être affectées par son éventuelle absence de notification ; Considérant qu'il s'ensuit qu'en déduisant de l'absence de notification d'un ordre de quitter le territoire régulièrement pris et qui figure au dossier administratif, que cet ordre ne serait pas « définitif » – terme impropre en l'espèce –, et que par voie de conséquence une décision postérieure ayant le même objet ne pourrait pas le confirmer, le juge administratif se méprend sur la notion d'acte confirmatif et méconnaît la portée donnée au terme « décision » par l'article 39, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est dès lors fondé ; » [CE, arrêt n° 219.711 du 12 juin 2012].*

Elle ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours dès lors qu'elle n'invoque nullement la violation d'un droit fondamental tel que garanti par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2. En termes de requête, la partie requérante affirme avoir « un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que les actes attaqués soient suspendus et annulés ».

2.3. Interrogée à l'audience quant aux exceptions d'irrecevabilité soulevées, le conseil comparissant pour la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours.

2.4.1. S'agissant de la 1ère exception d'irrecevabilité, reproduite au point a), le Conseil rappelle que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée.

L'illégitimité - lorsqu'elle est constatée - « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement »².

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a précisé ce qui suit :

« jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] »³.

2.4.2. En l'espèce, une interdiction d'entrée, d'une durée de 3 ans, a été prise, à l'encontre du requérant, le 16 mars 2017, et lui a été notifiée le même jour.

Cette décision précisait notamment ce qui suit :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il [...] possède les documents requis pour s'y rendre ».

La question qui se pose en l'espèce, est, dès lors, de savoir

- a) si cette interdiction d'entrée est entrée en vigueur et a donc commencé à sortir ses effets,
- b) et si c'est le cas, à partir de quelle date ?

A cet égard, la requête et le dossier administratif montrent

- que le requérant est titulaire d'un titre de séjour, valable en Espagne, jusqu'au 6 octobre 2027,
- qu'il « vient régulièrement en Belgique pour y acheter des véhicules, les réparer et ensuite les revendre »,

² M. LEROY, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403.

³ CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, affaire *Mossa Ouhrami*, points 49 et 53.

- que la partie requérante ne prétend pas avoir introduit un recours à l'encontre de cette interdiction d'entrée, ni que la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée, susmentionnée, aurait été demandée par la suite.

Le dossier administratif ne permet toutefois pas de déterminer à quelle date exacte le requérant a quitté pour la 1ère fois le territoire belge, après la notification de cette interdiction d'entrée, le 16 mars 2017.

Le seul élément objectif, figurant dans le dossier administratif, est un cachet figurant sur son passeport, attestant d'un départ de Barcelone entre le 2 et le 11 novembre 2021.

En l'absence d'information complémentaire sur ce point, il y a lieu de considérer

- que le requérant était en Espagne le 2 novembre 2021, date de son départ de Barcelone,
- et que l'interdiction d'entrée, émise pour l'ensemble des Etats Schengen, à l'exception de l'Espagne, a, à tout le moins, pris effet à cette date.

Elle lui a donc interdit d'entrer à nouveau sur le territoire belge et d'y séjourner ensuite, pendant une durée de 3 ans après son départ du territoire belge, à savoir jusqu'au 2 novembre 2024.

2.4.3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le 1er acte attaqué assure l'exécution de l'interdiction d'entrée du 16 mars 2017, qui produisait toujours ses effets au moment où il a été pris, c'est-à-dire le 14 août 2024.

Par conséquent, en ce qu'elle sollicite l'annulation de cet acte, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime⁴.

2.5. Le recours est dès lors, irrecevable en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 7, alinéa 1er, 3^o et 74/11, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,

- « du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit à être entendu repris à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (ci-après : la Charte),

- du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »,

- et du « principe de proportionnalité »,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

3.2. Dans une seconde branche, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« En ce que les décisions attaquées ne sont pas motivées formellement et adéquatement dans la mesure où dans leurs motivations, la partie adverse se limite notamment à avancer que « *L'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'office des étrangers le 09.08.2024 à la prison de Jamioux et ses déclarations ont été prises en compte dans ces décisions* » et à relever l'ordre public qu'aurait troublé le requérant pour assortir l'ordre de quitter le territoire qui lui a été enjoint d'une interdiction d'entrée sans nullement démontrer, à tout le moins, en quoi ses déclarations ont été prises en compte dans les décisions attaquées et en quoi le comportement du requérant compromet ou les faits lui reprochés compromettent l'ordre public invoqué. [...]

Qu'il ne suffit pas de citer les articles de lois, mais faudra-t-il encore indiquer dans les actes, des considérations de droit et de fait servant de fondement aux décisions prises ; autrement dit, démontrer que dans la motivation desdites décisions, les considérations de droit (les articles des lois cités) sont véritablement confrontées aux considérations des faits servant de fondement auxdites décisions ; quod non en l'espèce ! [...] [référence à une jurisprudence du Conseil, relative à l'obligation de motivation formelle, et celle de la CJUE sur la notion d'ordre public].

Il ressort de cette jurisprudence qu'il ne suffit simplement pas à l'administration d'invoquer l'ordre public troublé mais elle doit surtout le démontrer *in concreto*.

En d'autres termes, l'administration doit pouvoir établir l'existence d'une menace actuelle et réelle suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ; quod non en l'espèce !

Force est de constater que la partie adverse ne démontre pas que le comportement du requérant représente une menace « *réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Preuve en est que cet intérêt fondamental n'est même pas identifié dans les actes attaqués. Dès lors, si le trouble à l'ordre public n'est pas clairement établi, il y a lieu de constater que les actes attaqués reposent sur des motifs erronés qui ne sont pas admissibles en droit et en fait. Partant de ce qui précède, force est de

⁴ voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437.

constater que les décisions attaquées violent notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. [...] ».

4. Examen du moyen en ce qu'il vise le second acte attaqué.

4.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée⁵.

En l'occurrence, l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable à une interdiction d'entrée.

En outre, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 74/11, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, et le «principe de proportionnalité ».

Le moyen ainsi pris, est dès lors irrecevable.

Il en est de même, en ce que le moyen est pris de l'excès de pouvoir, dès lors que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980)⁶.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique,

a) Aux termes de l'article 74/11, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980,

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

b) L'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), est libellé comme suit :

« *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

c) L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

- de comprendre les justifications de celle-ci

- et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

d) La CJUE a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel

« *S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours. ».*

⁵ cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

⁶ Cf. notamment C.E., 4 mai 2005, n° 144.164.

Elle a estimé ce qui suit :

- « un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public »,
- « Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité »,
- « Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] »⁷.

La CJUE a conclu ce qui suit :

«l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte »⁸.

Dans le même arrêt,

- elle a précisé : « il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission»,
- et considéré que «l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »⁹.

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée à 3 ans, en estimant ce qui suit :

« L'intéressé s'est rendu coupable de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 11.01.2023 par le tribunal correctionnel de Dinant.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

⁷ Arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points 50 à 52)

⁸ *ibidem*, point 54

⁹ *ibidem*, points 59 à 62, et 65

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

4.2.3. Toutefois, la seule référence à la condamnation du requérant pour des faits de recel, ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le requérant représente un danger pour l'ordre public, au sens relevé au point 4.2.1.

La seule circonstance selon laquelle ces faits « ont un caractère lucratif » ne suffit en effet pas à cet égard, à défaut d'un développement conforme aux exigences posées par la CJUE.

4.2.4. La motivation du second acte attaqué, à cet égard est, dès lors, insuffisante, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

4.2.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire le 14 août 2024 lequel ne lui accorde aucun délai pour quitter le territoire, ce qu'elle ne conteste pas en termes de recours.

C'est, partant, à bon droit et en respect des éléments de faits du dossier administratif, que la partie adverse motive la décision entreprise [de la sorte].

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

Il est relevé que la partie requérante ne critique pas, en son principe, l'adoption d'une mesure d'interdiction d'entrée ni son fondement légal, se contentant de reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre sa décision [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la partie requérante
- ne s'est pas contentée de reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé son droit d'être entendu,
- mais lui a également reproché de ne pas avoir valablement démontré en quoi le comportement du requérant, représenté en l'espèce, un danger pour l'ordre public, ce qui se vérifie, aux termes du raisonnement développé *supra*.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la 1ère branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 14 août 2024, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS